



**HAL**  
open science

# L'encadrement paradoxal du pouvoir royal français (version française)

Christophe Chabrot

► **To cite this version:**

Christophe Chabrot. L'encadrement paradoxal du pouvoir royal français (version française). E. Balogh. Golden Bulls and Chartas. Legal Heritage, Central European Academic Publishing, 2023, 9786156356246. hal-04839888

**HAL Id: hal-04839888**

**<https://hal.univ-lyon2.fr/hal-04839888v1>**

Submitted on 16 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **L'encadrement paradoxal du pouvoir royal français**

*(titre original : The paradoxical framework of French monarchy)*

**Christophe CHABROT**

**Maître de conférences de Droit public**

**Université Lumière Lyon 2,**

**Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié**

**Centre Transversales (ex Droits, Contrats, Territoires)**

**Responsable de l'axe Métropole(s) et Territoire**

Version française. Publié en version anglaise in

*800 years of the Hungarian Golden Bull: the Golden Bull in Context*

(Dir. E. Balogh), Budapest, ed. CEA publishing, coll. Legal Heritage, mars 2023, pp.85-107

*I – Un encadrement exogène incapable de limiter la monarchie*

*A) Des États généraux rebelles attaquant le pouvoir royal*

*B) Des États généraux domestiqués encadrés par le pouvoir royal*

*II – Un encadrement endogène affirmé au bénéfice de la Couronne*

*A) Une loi salique préservant la monarchie*

*B) Des Lois fondamentales du Royaume renforçant la Couronne*

La construction de la France n'a pas connu les mêmes chemins qu'en Angleterre. Ici, point de conquête immédiate par un envahisseur, comme Guillaume de Normandie qui réussit à faire reconnaître la supériorité de sa Couronne par le serment de Salisbury en 1086. Point de territoire rapidement unifié dans des frontières stables. Point de Parlement réussissant à imposer au roi des textes protégeant les libertés des nobles et des habitants, comme la *Magna carte* de 1215, la *Petition of Rights* de 1628, l'*Habeas corpus act* de 1679 ou la *Bill of Rights* de 1689, qui inspireront sans doute le contrat social de John Locke.

Paradoxalement, c'est au contraire la fragilité initiale de la Couronne en France qui va conduire à l'affirmation d'un pouvoir central fort. Après l'éclatement de l'empire romain et les grandes migrations européennes, le continent est en effet morcelé en une très grande diversité de seigneuries locales qui ont longtemps pu concurrencer ou s'opposer au monarque issu des premières dynasties franques, comme le comté de Toulouse, le duché de Bourgogne ou le royaume de Provence. Tout le défi pour les rois de France sera alors, par une œuvre s'étalant sur plusieurs siècles, d'agrandir le territoire royal initialement concentré autour de Paris, et de soumettre et unir les populations par la force, par intelligence et par le droit. Comme pour Locke, le contrat social de Rousseau qui recherche l'unification sociale et la légitimation d'un pouvoir supérieur est marqué, consciemment ou inconsciemment, par les enjeux historiques de la société qu'il veut saisir.

Mais cette conquête progressive d'un territoire incertain par un pouvoir central toujours contesté s'appuiera en France sur deux éléments clefs. Le premier réside dans la reconnaissance par l'Eglise catholique de la légitimité du pouvoir royal par rapport aux autres seigneurs locaux depuis la conversion de Clovis 1<sup>er</sup>, premier roi des francs devenu catholique avec ses soldats après la bataille de Tolbiac en 496. Cette reconnaissance religieuse conférant une supériorité symbolique sera confirmée pour la dynastie des Carolingiens, dont Charlemagne est sacré empereur à Reims en 800, et pour la dynastie suivante des Capétiens initiée par Hughes Capet en 987. Le deuxième élément qui permet au pouvoir parisien de transcender l'histoire est la continuité de cette dynastie capétienne depuis 987, qui en fait la dynastie la plus vieille d'Europe si ce n'est du monde<sup>1</sup>. Ainsi, le projet de construction nationale porté par les premiers rois pourra se reconduire de générations en générations dans un prolongement à la fois historique et familial.

De ce fait la France résulte d'une expansion continue, d'un processus régulier et réussi d'intégration de territoires différents, où le pouvoir central doit souvent s'imposer par la force et affronter de nombreuses forces centrifuges d'opposition. Les populations sont divisées par la langue<sup>2</sup>, les provinces connaissent des statuts juridiques et fiscaux différents<sup>3</sup>, certains duchés sont rebelles comme en Bourgogne. Pour instaurer l'unité du pays ainsi que la supériorité de l'autorité centrale, la monarchie française devra alors combattre avec détermination tous ces facteurs de division interne et imposer un règne unique fort, dominant tout contre-pouvoir concurrent. Ce qu'elle arrivera finalement à faire, parfois par chance et parfois avec art. Ainsi en Angleterre la Couronne n'a jamais été contestée, sauf sous le Commonwealth de Cromwell de 1649 à 1660, mais le titulaire du trône est régulièrement inquiété par le Parlement qui lui impose ses textes à chaque changement de dynasties<sup>4</sup>. Au contraire en France la Couronne est elle-même souvent attaquée, mais elle s'affirme contre tout contre-pouvoir à travers une dynastie capétienne unique qui s'impose à tous. C'est ainsi la division nationale et la fragilité initiale de la monarchie qui vont conduire à affirmer sa réelle supériorité historique<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette dynastie des Capétiens comprendra des descendants directs (987-1328) avec notamment les grands rois Philippe Auguste, Saint Louis et Philippe le Bel, puis se poursuivra à travers les branches cousines des Valois et des Orléans (1328-1589), puis des Bourbons (1589-1792, et 1814-1848) dont Henri IV, Louis XIV ou Louis XVI et, après la Révolution, Louis XVIII ou Louis-Philippe. En comptant les deux rois Robertiens ayant régné avant 987 et ancêtres d'Hughes Capet, cette dynastie règnera en tout 960 années à travers 37 rois de France. Elle produira également 13 rois de Naples-Sicile, 11 rois d'Espagne dont l'actuel Philippe VI, 4 rois hongrois, 3 rois polonais, 2 grands-ducs de Luxembourg dont l'actuel Henri, 32 rois portugais et 2 empereurs brésiliens.

<sup>2</sup> La France est traditionnellement divisée horizontalement en deux, avec les pays de langue d'oïl au nord de la ligne Bordeaux-Mulhouse et les pays de langue d'oc au sud de cette ligne (« oïl » et « oc » étant les deux manières de dire « oui », à côté des pays de « si » comme l'Espagne et l'Italie dans la typologie de Dante). Mais il faut y ajouter d'autres langues propres : le breton, le flamand au nord, le francique à l'est, etc. Une étude de 1998 comptait encore près de 90 langues pratiquées en France aujourd'hui (dont les deux tiers en outre-mer).

<sup>3</sup> Le royaume est ainsi divisé en terres personnelles du roi, en terres du royaume, en duchés (Bretagne, Bourgogne, Auvergne...), comtés (Provence, Armagnac...), Etats ou Généralités (Languedoc,..) qui ont plus ou moins d'autonomie et connaissant des régimes fiscaux très différents. Sur l'analyse de cette diversité de la monarchie d'Ancien régime, lire A. de Tocqueville *L'Ancien régime et la Révolution* (1856).

<sup>4</sup> La *Magna Carta* est ainsi imposée par les seigneurs en 1215 à Jean sans terre qui remplace le roi Richard Cœur de lion parti en croisade, la *Petition of Rights* de 1628 adoptée par le parlement intervient aux premières années du règne de Charles 1<sup>er</sup> Stuart qui veut établir une monarchie autoritaire, tout comme l'*Habeas corpus* en 1679 face au roi Stuart Charles II, la *Bill of rights* est imposée en 1689 aux nouveaux monarques Marie d'Angleterre et Guillaume d'Orange choisis par le Parlement pour mener la Glorieuse Révolution.

<sup>5</sup> On peut noter que l'unification finale n'ayant pu s'achever sous la royauté, ce sera alors la Révolution de 1789 qui va devoir consacrer la toute-puissance de l'Etat central au nom de l'unité et de l'égalité.

Mais cette monarchie qui devient peu à peu absolue n'est pas pour autant totalement libre. Des textes viennent encadrer son développement. Ces limitations ont toutefois des destins divers. Si la monarchie a réussi à résister aux tentatives d'encadrement exogène par des pouvoirs concurrents (I), elle se soumettra néanmoins à des textes qu'elle va produire elle-même, étrangement à son avantage (II).

## I – Un encadrement exogène incapable de limiter la monarchie

L'affirmation en France d'une monarchie absolue, dans laquelle le roi gouverne seul, est le fruit d'un long travail mené avec succès par les générations de rois capétiens, alors que les premières tribus franques mettaient sous contrôle leur chef élu par les guerriers<sup>6</sup>. La monarchie capétienne pour s'imposer cherchera ainsi à vaincre les résistances locales par une politique habile et continue visant les territoires<sup>7</sup> comme les hommes<sup>8</sup>, pour renforcer la place du monarque dans les institutions, à l'image de Philippe Auguste qui impose désormais son fils comme successeur légitime directement à sa mort en 1223 sans passer par l'élection de l'héritier par les pairs du royaume, même si elle était devenue symbolique.

Comme de nombreuses sociétés indo-européennes, la France du haut moyen-âge s'organise par ailleurs selon une division sociale tripartite<sup>9</sup>, justifiée par Saint Augustin et par Aldébaron de Laon autour de 1030. Ainsi, et pour être soutenu dans son opposition au Pape, Philippe le Bel convoque en 1302 les premiers Etats Généraux qui réunissent des représentants des trois Etats de la société : la noblesse (ceux qui protègent et dirigent), le clergé (ceux qui prient), et le « troisième Etat » dit « Tiers Etat » qui traduit toute la diversité des travailleurs (au départ n'étaient représentés que les bourgeois « des bonnes villes », puis le seront aussi les paysans, artisans, ouvriers, avocats, commerçants, médecins, etc.).

Par la suite, les Etats Généraux seront convoqués régulièrement pour trancher des questions religieuses<sup>10</sup>, pour lever de nouveaux impôts<sup>11</sup> et pour régler des questions territoriales<sup>12</sup>,

---

<sup>6</sup> Un épisode symbolique raconte comment Clovis, 1<sup>er</sup> roi des Francs, n'a pas pu sauver en 486 un vase de valeur qu'il voulait remettre à l'évêque, lors du pillage des églises de Soisson et la répartition collective et égale du butin selon la coutume franque.

<sup>7</sup> Le duché de Normandie est ainsi reconquis par le roi de France en 1204, le comté de Toulouse est envahi par Philippe Auguste au début du XIII<sup>e</sup> siècle au prétexte de la croisade contre les Cathares, le duché de Bretagne est rattaché au royaume de France après trois mariages entre les duchesses Anne et sa fille Claude aux rois Charles VIII (1491), Louis XII (1499) et à François Ier (1514) qui donneront l'édit d'union en 1532, le dangereux duché de Bourgogne est intégré sous Louis XI en 1477, comme les territoires du Maine, d'Anjou et de Provence en 1481. Après une histoire mouvementée, Louis XIV annexe militairement le sud de la Flandre puis l'Alsace à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>8</sup> De nombreuses révoltes populaires, qui se développent en général contre les impôts et taxes, seront ainsi matées par le roi : première grande révolte de 1358 menée par Jacques Bonhomme (qui donnera son nom aux « jacqueries »), révoltes en Languedoc en 1381, à Paris en 1382 (révolte des Maillotins), en Normandie en 1436 ou en Bretagne en 1489, jacquerie des Pitauds contre la nouvelle taxe sur le sel en Saintonge en 1548, jacqueries dans le sud de la France en Languedoc et à Bordeaux en 1589-91, en Bourgogne en 1592, etc. Les aristocrates également ont pu se rebéler contre le roi, comme lors de la Fronde en 1648, lorsque Louis XIV est encore enfant et sous régence, ou avec l'opposition des Catholiques au roi Henri IV trop conciliant avec les Protestants.

<sup>9</sup> George Dumézil, *L'Idéologie tripartite des Indo-Européens*, ed. Latomus, 1958

<sup>10</sup> Jugement du Pape en 1303, questions religieuses en 1560 finalement reportées et en 1576 sur les rapports avec les Protestants français.

<sup>11</sup> En 1313, 1322, 1355, en 1356 et 1357 (taxe pour libérer le roi Jean II prisonnier des Anglais) ou en 1380, 1355, 1561 et 1576. La question fiscale est également au fondement des réunions de 1484, 1614 et de 1789.

<sup>12</sup> Comme la question du partage de la Normandie en 1468.

militaires<sup>13</sup>, ou pour régler la succession de la Couronne<sup>14</sup>. Les vassaux du roi lui doivent en effet « aide et conseil » dans le gouvernement du royaume. On compte plus d'une quarantaine de convocations de ces Etats en 487 ans, entre leur création et la dernière de 1789 qui entrainera la chute de la monarchie.

La convocation de ces Etats Généraux peut être stratégique, pour souder les corps constitutifs du Royaume derrière le roi ou faire valider des décisions difficiles par une majorité. Mais elle peut aussi traduire l'impuissance du roi à régler les questions importantes du Royaume, et renforcer l'importance des peuples de France qui doivent par exemple, par leurs représentants élus, consentir à l'impôt que veut créer le roi et qui lui transmettent leurs revendications (« doléances »). Le danger est donc grand que le roi voit son pouvoir concurrencé par ces Etats généraux. D'ailleurs, à plusieurs occasions ils essayeront de se poser en contre-pouvoirs légitimes et efficaces en adoptant des textes encadrant le pouvoir royal, notamment au XIV<sup>ème</sup> siècle (A). Mais la monarchie résistera efficacement tout en acceptant un rôle diminué des Etats généraux (B), pour imposer progressivement un gouvernement absolu.

### **A) Des Etats généraux rebelles attaquant le pouvoir royal**

La monarchie s'est trouvée à plusieurs reprises en position de faiblesse, dont ont essayé de profiter les Etats généraux pour imposer leur volonté et faire adopter des textes limitant les pouvoirs du roi. Deux moments importants marquent ce bras de fer, qui ont abouti à l'adoption d'ordonnances qui auraient pu jouer le rôle de la *Magna carta* anglaise dans les institutions françaises. En vain.

Le premier conflit va se dérouler dans la période 1355-1358, et sera la plus forte tentative d'instauration d'une monarchie parlementaire en France. Aux premiers temps de la Guerre de Cent ans contre l'Angleterre commencée en 1337, la France essuie de nombreuses défaites comme lors de la bataille de Crécy en 1346 où le nouveau roi Philippe VI de Valois s'enfuit piteusement en perdant toute crédibilité. Pour continuer la guerre, son fils Jean II dit Le Bon doit convoquer les Etats Généraux de décembre 1355 (à Paris en pays d'oïl) à mars 1356 (à Toulouse, en pays d'oc<sup>15</sup>) pour obtenir la création d'un impôt sur le sel (la gabelle) et sur tout commerce afin de financer ses armées. Les Etats Généraux acceptent difficilement ces nouveaux impôts et arrivent à imposer certaines contraintes au roi en contrepartie, comme leur réunion annuelle, le contrôle sur les agents du roi chargés de récolter ces impôts ou l'interdiction d'accorder une trêve à l'ennemi sans l'accord des Etats, avec un droit de résistance contre tout officier royal qui ne respecterait pas ces principes. Cet accord sera inscrit dans la longue ordonnance du 28 décembre 1355 ratifiée par le roi Jean II<sup>16</sup>.

Ce roi Jean II fait prisonnier lors de la bataille de Poitiers en septembre 1356, c'est alors son fils Charles, âgé de 18 ans et futur Charles V dit Le Sage, qui exercera la régence de la Couronne et réunira les Etats généraux de novembre 1356 pour négocier le paiement de la rançon royale. Lors de cette réunion, alors que la branche des Valois est très contestée, le prévôt des marchands de Paris<sup>17</sup> Etienne Marcel, et Robert le Coq, magistrat et évêque de Laon, s'opposent

---

<sup>13</sup> La guerre contre l'Angleterre pousse à la réunion des Etats Généraux de 1326, 1369, ou de 1439

<sup>14</sup> En 1317, 1420, 1484, 1588 et 1593.

<sup>15</sup> Jusqu'en 1484, les Etats généraux se réunissent différemment dans les deux régions linguistiques de France.

<sup>16</sup> Ordonnance du 28 décembre 1355 consultable sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k118975q/f160.item>

<sup>17</sup> Au Moyen-âge, certaines corporations de marchands à Paris et notamment les navigateurs sur la Seine qui approvisionnent la ville par le fleuve (les « nautes », dont le blason est devenu celui de la ville de Paris) s'organisent en confréries, dirigées par un « prévôt ». Cette prévôté s'imposera comme dirigeant de fait de la ville

directement aux prétentions du régent Charles, et veulent instaurer une monarchie contrôlée par les Etats Généraux sur la base de l'ordonnance du 28 décembre 1355. Pressé et contesté, le dauphin<sup>18</sup> finit par adopter la grande ordonnance du 3 mars 1357 que lui imposent les Etats Généraux, par laquelle il accepte de renvoyer de nombreux conseillers personnels très critiqués, et reprend les grandes dispositions de l'ordonnance de décembre 1355<sup>19</sup>. Désormais, il ne peut régner que sous le contrôle d'un conseil du Dauphin d'une douzaine de membres et comprenant pour moitié des bourgeois représentant des villes, et d'un autre conseil des Etats plus grand, composé de trente-six membres (douze représentants de chacun des trois Etats). L'administration royale et notamment financière est épurée et contrôlée par les Etats généraux, les impôts ne peuvent être créés que par ces Etats généraux et collectés par des agents nommés par eux, les nobles ne sont plus exemptés d'impôt, etc. La monarchie passe sous le contrôle des Etats généraux appelés à se réunir annuellement et chaque fois qu'il en est besoin<sup>20</sup>.

Mais en pratique cette ordonnance n'instaurera pas une monarchie parlementaire. Elle sera tout d'abord annulée le 6 avril 1357 par le roi Jean II le Bon, encore captif des Anglais à Bordeaux. De son côté, le régent Charles, de plus en plus soutenu par son administration, entre en conflit direct avec Etienne Marcel et Robert le Coq, à qui il interdit en août 1357 de se mêler des affaires royales. Les deux camps s'opposent lors des nouveaux Etats généraux de janvier 1358, mais dans le cadre d'émeutes déclenchées par Etienne Marcel à la découverte du traité négocié par Jean le Bon pour sa libération qui abandonne un tiers du royaume aux Anglais. Le palais royal est envahi et Etienne Marcel force le régent Charles à confirmer et exécuter l'ordonnance de 1357. Il n'ose toutefois pas franchir le pas de la destitution, et le maintient comme régent de la couronne notamment pour qu'il s'oppose au traité de son père.

Mais Etienne finira par perdre ses soutiens. Les Etats généraux réunis hors de Paris pour ratifier ces nouvelles ordonnances royales, soutiendront finalement, et notamment la noblesse, le dauphin Charles. De même la grande Jacquerie de mai-juin 1358, soulèvement populaire dans plusieurs provinces de France indirectement soutenu par Etienne Marcel, rapprochera les castes de marchands du régent qui promet le retour à l'ordre. Ce sera même Charles de Navarre, ancien allié d'Etienne Marcel, qui prendra la tête des armées venues défaire les *Jacques*. Finalement, lors d'un ultime siège de Paris, la population de Paris se retournera contre Etienne Marcel lui-même accusé de trahison, et il finira massacré par la foule le 31 juillet 1358.

Le dauphin Charles reviendra triomphant à Paris avec le soutien des différentes couches de la population et n'ayant plus d'opposant direct, ni Etienne Marcel, ni Charles de Navarre ni Etats généraux. Alors qu'elle allait presque disparaître, la monarchie des Capétiens-Valois se renforce et Charles sera même totalement soutenu par les nouveaux Etats généraux réunis en mars 1359 pour contrer les revendications des Anglais. L'opposition des Etats généraux a vécu. L'opposition portée par un seul homme n'était pas assez structurée dans cette période trouble, et la révolte n'est pas devenue révolution.

Mais cette opposition se manifesterà à nouveau lorsque le roi Charles VI, fils de Charles V, convoquera les Etats généraux du 30 janvier 1413 pour résoudre une nouvelle crise

---

de Paris, à côté du prévôt de Paris nommé par le roi. Saint Louis (Louis IX) organisera plus officiellement cette prévôté des marchands en 1263. Trop menaçante pour le roi, comme le prouvera la révolte d'Etienne Marcel, elle sera dissoute après la révolte des Maillotins contre Charles VI en 1382 et réunie à la prévôté royale.

<sup>18</sup> Titre donné au fils héritier du roi de France depuis l'achat du Dauphiné, autour de Grenoble, en 1349.

<sup>19</sup> Voir (avec l'erreur sur l'année) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5622562f/f2.item>

<sup>20</sup> Voir la thèse de Serge Stavisky *L'ordonnance du 3 mars 1357. Les Valois dans la tourmente*, ed. Canopé 2001

budgetaire. Son opposant, le duc de Bourgogne Jean sans Peur, influencera alors une partie des députés et de la population pour exiger des réformes de l'Etat et de la monarchie. Il obtient ainsi la réunion d'une commission composée de magistrats, d'évêques, d'échevins et d'universitaires de la Sorbonne pour préparer le texte de cette réforme qui s'appuiera sur les grandes lignes de l'ordonnance de 1355. Pendant qu'elle travaille à partir de mars, Paris est agitée par des manifestations de la confrérie des Bouchers menées par Simon Caboche, soutenu par le duc de Bourgogne. Cette révolte grandissante finit par envahir la Bastille et le palais royal, et oblige le 21 mai Charles VI à ratifier le long texte de 259 articles élaboré par la commission et qui deviendra l'ordonnance dite « cabochienne » des 26-27 mai 1413<sup>21</sup>. Cette ordonnance est extraordinairement longue et complexe, sans doute trop, traitant de nombreux sujets : élection des charges royales, contrôle de l'administration royale et notamment des agents du fisc et des finances par les Etats généraux, encadrement des juges pour éviter leur corruption, fonctionnement des Parlements locaux ou niveau scientifique des députés, etc.

Mais ici aussi, le texte a du mal à être rapidement mis en œuvre, et la révolte cabochienne finit par être vaincue par les Armagnacs, noblesse du sud-ouest de la France qui soutient le roi Charles VI contre le duc de Bourgogne. Le roi pourra revenir à nouveau triomphant à Paris, et annulera en grande cérémonie au Parlement de Paris<sup>22</sup> son ordonnance de mai, qui sera déchirée en place publique. Le roi réussit à nouveau à empêcher la monarchie de devenir parlementaire, et les Etats généraux n'arriveront plus à s'imposer au roi.

Mais était-ce au fond l'objectif du duc de Bourgogne ? Celui-ci voulait en effet réduire le pouvoir de Charles VI pour prendre sa place. Mais nul doute qu'il n'était pas prêt à gouverner ensuite sous le contrôle des Etats généraux non plus. Ici aussi, la fragilité des révoltes populaires contre le roi, les stratégies solitaires de conquête du pouvoir, les divisions de la noblesse soutenant ou non la rébellion, la complexité des réformes envisagées et l'absence de réflexion de fond partagée par le plus grand nombre a empêché la consécration d'un contre-pouvoir efficace au monarque au sein des Etats généraux. Après la tempête, le roi finit même par renforcer son pouvoir. Et les Etats généraux suivant n'arriveront plus vraiment à inquiéter la monarchie.

## **B) Des Etats généraux domestiqués encadrés par le pouvoir royal**

Alors que la monarchie se renforce, les Etats généraux ont manifesté à quelques occasions une autre conception du pouvoir et cherché à affirmer leur légitimité. L'affirmation la plus claire de ce désir de monarchie parlementaire sera faite lors des Etats généraux de Tours en 1484. Ces Etats généraux sont convoqués pour discuter de la régence du jeune roi Charles VIII, exercée depuis 1483 par sa sœur Anne de Beaujeu, dite aussi Anne de France, et son mari Pierre, mais contestée par Louis II d'Orléans<sup>23</sup>. Pour la première fois ces Etats généraux

---

<sup>21</sup> A lire sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55621t.image>

<sup>22</sup> A côté des Etats généraux réunis ponctuellement, siègent de manière régulière les Parlements, à Paris et dans les grandes provinces du territoire (parlement de Bretagne, du Dauphiné, du Languedoc, de Bourgogne, etc.). Ces assemblées, composée essentiellement d'une noblesse « d'épée » aristocratique mais qui sera bientôt rejointe par une noblesse « de robe » (riches marchands pouvant acheter cette fonction), sont appelées à rendre justice en appliquant les ordonnances royales qu'elles enregistrent. En cas de rébellion, le roi peut venir lui-même en personne enregistrer ses ordonnances et imposer sa volonté lors d'un « lit de justice » par lequel il reprend ses pouvoirs délégués au Parlement pour statuer lui-même.

<sup>23</sup> Louis II d'Orléans deviendra lui-même roi de France de 1498 à 1515, à la mort de Charles VIII, sous le titre de Louis XII. Il est l'arrière-petit-fils de Charles V, et prétend au trône ou à la régence comme petit fils de Louis Ier d'Orléans qui était le frère du roi Charles VI.

fusionnent les assemblées de langue d'oïl et de langue d'oc, et les députés sont désormais désignés par élection de toute la population, avec un Tiers Etat comprenant par exemple des paysans et non plus seulement des bourgeois des « bonnes villes ». Deux thèses s'affrontent ici. La première, soutenue par les députés parisiens et du Nord, confie aux seuls nobles et pairs du royaume le gouvernement et le choix des conseillers de la régence quand le roi est mineur. L'autre, portée notamment par la Bourgogne et la Normandie, soutient que le pouvoir appartient en fait au Peuple représenté dans ses Etats, et que c'est bien à lui à choisir le conseil de régence du roi.

Plusieurs députés soutiendront ce « parti des Etats » contre le « parti des Princes », mais l'histoire retiendra surtout le nom de Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne. Dans son discours du 7 février<sup>24</sup>, Philippe Pot exprime en effet de façon remarquable ces thèses démocratiques portées également par l'université de Paris. Il pose alors des principes très modernes : « *A l'origine, c'est le peuple qui s'est choisi un roi pour lui confier ses intérêts, et le roi n'est placé à la tête du pays qu'avec le consentement de ce peuple. S'il n'est pas en âge de gouverner, le royaume fait retour au peuple, c'est-à-dire à l'ensemble de tous les habitants du territoire. Aux Etats généraux, qui les représentent, revient la charge d'administrer le royaume* », et donc de désigner les régents. C'est un véritable plaidoyer pour une souveraineté populaire, légitime pour imposer sa volonté au monarque et aux princes<sup>25</sup>.

Finalement, à l'issue de ces Etats généraux le 14 mars 1484 et comme le soutenait Philippe Pot, la régence d'Anne de Beaujeu sera confirmée et durera d'ailleurs jusqu'en 1491. Mais il faut signaler que ce même Philippe Pot s'opposera le 12 février à un vote formel des Etats qui voulaient officialiser « *que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de la personne du roi comme ils y ont été jusqu'à présent* ». Car cela aurait inscrit de manière officielle que c'étaient bien les Etats généraux qui avaient pris la décision de confirmer la régence et qui avaient donc le pouvoir souverain initial, ce qui risquait de s'imposer ensuite aux régents et aux futurs rois. Or, Philippe Pot, très proche des Beaujeu, ne voulait sans doute pas vraiment aller jusque-là. S'il s'opposait bien au parti des Princes, en bon Bourguignon, il restait aussi un aristocrate ne voulant pas abandonner le pouvoir entier aux Etats, car pouvant participer ultérieurement au pouvoir monarchique et ne voulant donc pas le brider complètement par avance. Les Etats généraux se contentèrent alors d'une confirmation implicite de la régence, sans vote officiel.

La construction doctrinale d'Etats généraux souverains s'arrêta là. Les monarchomaques qui postulent pour une limitation du pouvoir royal, comme le théologien Théodore de Bèze, seront peu nombreux en France, peu influents, et surtout utilisés durant les conflits religieux, quand les Catholiques voudront s'opposer à la venue d'un roi Protestant, Henri IV (1589). Sinon, ce sont plutôt les juristes de la souveraineté et du pouvoir royal comme Jean de Terrevermeille (1370-1430) puis Jean Bodin (1530-1596) qui poseront les bases de la supériorité de la Couronne.

---

<sup>24</sup> Ce discours est reproduit en latin par Jehan Masselin, député du clergé de Rouen, en Normandie, dans son *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484* (réédité aux ed. Bernier, Paris 1834). Mais il est probable qu'il a en fait été réécrit par Masselin à partir de différentes thèses soutenues par plusieurs orateurs favorable au pouvoir des Etats.

<sup>25</sup> Voir l'analyse d'H. Bouchard « Philippe Pot et la démocratie des Etats généraux de 1484 », in *Annales de Bourgogne*, 1950, p.33-40 <https://bm.dijon.fr/documents/ANNALES%20BOURGOGNE/1950/1950-022-02-033-040-1362982.pdf>



L'influence des contre-pouvoirs se mit alors à décroître. D'une part certains impôts établis de manière définitive à partir de Jean II le Bon autour d'une monnaie forte, le *franc*, permettaient de ne plus réunir systématiquement les Etats généraux sur ces affaires fiscales et financières. D'autre part la monarchie développa toute une stratégie pour écarter de l'ordre du jour les revendications sur les réformes administratives et politiques, comme en 1560. De même, les monarques ont toujours rejeté une réunion annuelle des Etats généraux obtenue sous Etienne Marcel, ou la réunion bisannuelle promise par Charles VIII en 1484, et tout autre demande identique formulée par les Etats à diverses reprises. Les convocations restent du seul bon vouloir du roi, qui réunit ses Etats selon ses besoins et sans leur obéir. Ces réunions commencent alors à se faire plus rare<sup>26</sup>. A la place, seront plutôt convoquées des « assemblées de notables » qui réunissent certains aristocrates et bourgeois choisis, pour apporter conseil au Roi comme en 1527 et 1558. Mais ces assemblées restent dociles, peu ambitieuses, peu dangereuses pour la monarchie. Aucun texte limitatif n'en provient. Et si les Etats généraux demandent en 1576 de pouvoir désigner des commissaires permanents pour recevoir des doléances entre deux convocations, le roi rejettera la proposition en rappelant qu'il peut toujours lui-même recevoir les demandes de son peuple.

Même les doléances provenant de grandes consultations dans chaque ordre et transmises par les Etats généraux au roi à la fin de leur réunion n'obtiendront jamais de valeur obligatoire. Le roi en dispose à sa guise. S'il en tient compte parfois et adopte alors des ordonnances pour régler les problèmes soulevés comme en 1561 ou en 1576, ce n'est pas systématique ni immédiat<sup>27</sup>. Les Etats Généraux doivent toujours « aide et conseil » au roi, mais désormais celui-ci n'en a plus besoin et répond peu en retour aux attentes des députés des trois Etats. La monarchie a gagné son combat contre les Etats, et peut devenir absolue. Mais elle se soumettra alors à d'autres contraintes, qu'elle va produire elle-même.

## II – Un encadrement endogène au bénéfice de la Couronne

Les Capétiens ont ainsi réussi à affirmer progressivement le pouvoir supérieur du monarque. Jean Bodin, dans son ouvrage *La République* paru en six volumes en 1576, a même donné toutes les bases théoriques et juridiques pour consacrer le pouvoir « souverain » du roi. Dès lors, s'est mise en place une monarchie absolue, dont Louis XIV (1643-1715) en sera le symbole dans sa cour de Versailles. Mais le monarque n'est pas Dieu. Il doit quand même obéir à des règles supérieures que Bodin identifie lui-même. Si en effet le Souverain dispose d'une « *puissance perpétuelle et absolue* », c'est-à-dire qu'il a « *la puissance de législation sur tous en général et sur chacun en particulier... sans mendier l'agrément d'un supérieur, d'un égal ou d'un inférieur* », il reste soumis « *aux lois de la nature et de Dieu* » ainsi qu'aux traités qu'il a signés et aux engagements pris envers ses sujets, et finalement aussi aux lois fondamentales

---

<sup>26</sup> 76 ans séparent les Etats généraux de 1484 et ceux de 1560, et après quelques réunions à la fin du XVIème siècle (1561, 1576, 1588, 1593, en période troublée de guerres de religions et de succession incertaine), les Etats ne seront plus réunis sous Louis XIV et Louis XV, de 1614 à 1789. Finalement, seule la faillite de l'Etat après l'aide financière aux Insurgés d'Amérique obligera Louis XVI à convoquer une dernière fois les Etats généraux en 1789, au vu de la résistance de la noblesse à toute réforme fiscale.

<sup>27</sup> Les doléances émises lors des Etats généraux de 1614 donneront lieu à plusieurs réunions de notables en 1617 et 1626 avant qu'une ordonnance ne soit finalement adoptée sur les points soulevés, en 1629, quinze ans après. Voir « Le rôle des Etats généraux dans le gouvernement du royaume (XVI-XVIIe s) » par Y.-M. Bercé, in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres*, n°4-2000, pp.1221-1240 ([https://www.persee.fr/doc/crai\\_0065-0536\\_2000\\_num\\_144\\_4\\_16207](https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2000_num_144_4_16207))

du royaume<sup>28</sup>. Il existe donc bien un encadrement à la volonté du roi, mais qui provient souvent des règles monarchiques elles-mêmes.

Parmi ces règles, figure en premier la loi salique qui fut utilisée pour préserver la dynastie royale française (A), et qui sera la première de ces lois fondamentales du royaume destinées paradoxalement à renforcer la puissance de la monarchie en limitant les risques de son affaiblissement (B).

### A) Une loi salique préservant la monarchie française

Les Capétiens issus d'Hughes Capet<sup>29</sup> forment la troisième dynastie franque, qui succède ainsi à la dynastie carolingienne issue de Charles Martel<sup>30</sup> et de Charlemagne, qui avait elle-même remplacé la dynastie mérovingienne issue de Clovis<sup>31</sup>. Ces dynasties sont celles des Francs dits « saliens », c'est-à-dire regroupant les tribus franques se situant dans le nord de l'actuelle France et au sud de l'actuelle Belgique<sup>32</sup>.

Les Francs de l'époque sont encore régis par leurs coutumes. Mais leur installation sur les terres de l'empire romain déchu les a poussés à adopter peu à peu des règles juridiques dont la forme et le fond sont influencés par le droit romain. Ainsi, vont être mises par écrit les grandes coutumes franques comme la loi Salique (des Francs saliens) et la loi Ripuaire<sup>33</sup>, qui seront ensuite amendées ou complétées par des « capitulaires » adoptés par les assemblées franques et les rois ultérieurs. La *lex salica* rédigée en latin sous Clovis en 511 comportait environ 65 articles mais elle en contient près d'une centaine après les ajouts de Charlemagne en 800 (*lex Salica Karolina emendata*<sup>34</sup>). Cette loi Salique comporte des dispositions très diverses et notamment en droit pénal, comme le prix des amendes, ou encore les règles relatives à l'inceste, à la transmission des biens, à la protection royale etc. Elle est surtout appelée à régir les relations personnelles au sein du royaume Franc.

Elle sera pourtant utilisée pour encadrer la transmission du pouvoir royal. L'article 62 de cette loi prévoit en effet qu'en matière de succession, les femmes ne peuvent hériter ni transmettre les biens familiaux (les « alleux »), ce qui permet de les maintenir dans le patrimoine familial au lieu d'être perdus à travers le mariage des filles<sup>35</sup>. Cette règle de droit privé sera exploitée de manière très opportune pour organiser la succession de la Couronne.

---

<sup>28</sup> J. Bodin, *De la République*, livre I, chap. IX, *De la Souveraineté*, éd. de La Veuve Quillau, 1756 (fac-similé des éd. Elibron Classics), p. 266, 276, 314 ou 318, et p.436. V. aussi J.-F. Spitz, *Bodin et la Souveraineté*, PUF, coll. « Philosophies », 1998, p. 12 et s. ou 79 et s.

<sup>29</sup> L'appellation « Capétiens » est donnée aux rois qui succèdent à Hughes Capet devenu roi en 987. Mais la dynastie remonte aux « Robertiens », ancêtres portant souvent le prénom de Robert et dont deux membres furent élus roi durant l'époque carolingienne, et qui étaient des serviteurs proches des derniers rois mérovingiens.

<sup>30</sup> Le fils de Charles Martel, Pépin le Bref sera le premier roi carolingien en 751. Son fils est Charlemagne, couronné roi de France en 768 et sacré empereur à Rome en 800.

<sup>31</sup> Descendant de Mérovée, fils de Clodion le chevelu, il devient roi des francs en 481. Son nom sera progressivement transformé pour devenir Louis, utilisé par de nombreux rois de France.

<sup>32</sup> Les Francs *saliens* se distinguent ainsi des Francs *ripuaires* qui regroupent les tribus franques installés sur les rives du Rhin et dont la capitale sera Cologne. Certains historiens ont cependant démontré des liens entre Carolingiens et Francs ripuaires.

<sup>33</sup> Voir également les lois des Burgondes et les Lois des Wisigoths, ou le bréviaire gallo-romain d'Alaric en 506

<sup>34</sup> Voir un exemplaire : [https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Lex\\_Salica\\_\(manuscript\\_107\)](https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Lex_Salica_(manuscript_107))

<sup>35</sup> Article 62 *in fine* : « *De terra salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terrae hereditas perveniat* » (« quant à la terre salique, qu'aucune partie de l'héritage ne revienne à une femme, mais que tout l'héritage de la terre passe au sexe masculin »). Voir sur : [https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/1/1e/Lex\\_Salica\\_Emendata\\_66.jpg](https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/1/1e/Lex_Salica_Emendata_66.jpg)

Des problèmes de succession se poseront en effet à la fin du « miracle capétien » qui, de 987 jusqu'en 1316 avait toujours permis au roi d'avoir un fils héritier. Le roi Louis X, fils de Philippe IV dit le Bel, meurt en juin 1316 en ayant une fille d'un premier mariage, Jeanne de Navarre, et sa nouvelle femme étant enceinte<sup>36</sup>. Son frère Philippe V arrivera à faire écarter Jeanne de la couronne et se fera proclamer régent puis roi par les Etats Généraux réunis au début de l'année 1317. Quand il meurt lui aussi sans fils, il est remplacé par son frère Charles IV en 1322, qui meurt également en 1328 sans fils<sup>37</sup>. La couronne de France est alors revendiquée par Edouard II, roi d'Angleterre, pour son fils qu'il a eu avec Isabelle de France, dernière fille de Philippe le Bel et sœur de Charles IV, qu'il a épousé en 1308. Pour éviter que la couronne de France soit alors récupérée par le roi d'Angleterre, les juristes français chercheront des justifications en droit. Comme en 1317, on invoquera la coutume, la faiblesse des femmes, et les Etats Généraux attribueront la couronne au successeur « français » qu'ils auront finalement choisi. En 1328 ce sera ainsi Philippe VI fils de Charles de Valois, le frère de Philippe le Bel, qui deviendra donc le premier roi de la branche des Valois, seul des quatre autres prétendants à descendre par les mâles. Le roi d'Angleterre finira par s'opposer à cette succession et commencera alors la longue Guerre de Cent ans, de 1337 à 1453<sup>38</sup>.

Cette Guerre fut une succession de combats militaires mais également juridiques. A la recherche d'arguments pour renforcer la défense de la dynastie « française », on va alors redécouvrir en 1358 la loi Salique. Son l'article 62 sera progressivement interprété et utilisé partir de 1388 par les juristes comme Pierre Lescot, puis Jean de Montreuil en 1413 et Jouvencel des Ursins pour contrer les prétentions du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne. Par exemple, la « terra salica » sera assimilée au « royaume de France » et la règle qui écarte l'héritage des filles, initialement réservée à un usage privé, sera étendue au domaine public de la Couronne : si les femmes peuvent hériter de biens monétaires, elles ne peuvent hériter ni de terres ni de titres. Le trône de France ne peut donc pas se transmettre par les femmes.

C'est la position que défendront les juristes français du dauphin Charles, fils de Charles VI et futur Charles VII, pour s'opposer notamment au traité de Troyes de 1420 qui fait du roi d'Angleterre le successeur de la Couronne de France<sup>39</sup>. Cette fois-ci, ce n'est plus la coutume ou la faiblesse des femmes qui sont invoquées mais bien la loi salique réinterprétée pour interdire la transmission de la Couronne par les femmes. « Le lys ne peut filer en quenouille », dit l'adage tiré de l'Evangile (Matthieu, VI, 28), le lys symbolisant la couronne de France et la quenouille, qui permet de filer la laine, les femmes. Cette interprétation de la loi salique, qui

---

<sup>36</sup> Elle accouchera d'un fils, Jean le Posthume, cinq mois après la mort de Louis X. Mais cet enfant mourra lui-même cinq jours après sa naissance.

<sup>37</sup> La lignée des Capétiens directs disparaît alors avec ces « rois maudits » morts sans héritiers mâles (Philippe Le Bel, père de Louis X, Philippe V et Charles IV, aurait été maudit en 1314 par le grand maître du Temple Jacques de Molay, qu'il a fait arrêter et brûler à Paris au bout de l'île de la Cité pour s'emparer du trésor des Templiers).

<sup>38</sup> Pour affirmer la revendication du trône de France, les monarques d'Angleterre se sont appelés officiellement depuis 1328 : « ... par la Grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc. ». C'est Georges III qui profitera du nouvel acte d'union en 1800 créant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande qui renoncera à ajouter la France à son titre.

<sup>39</sup> Le roi Charles VI étant frappé de maladie mentale, il est placé sous la régence de Philippe III, duc de Bourgogne. Or, celui-ci a fait alliance avec Henri V d'Angleterre. Le traité de Troyes signé par Charles VI et Henri V prévoit alors que ce dernier épousera Catherine de Valois, fille de Charles VI, et sera l'héritier de la Couronne à la mort de Charles VI, à la place de Charles VII (qui avait fait tuer le père de Philippe de Bourgogne pour réduire la menace des ducs de Bourgogne). Charles VII se réfugiera alors à Bourges (il deviendra le « roi de Bourges ») et participera ensuite à la reconquête du royaume avec le soutien de Jeanne d'Arc. Le traité de Troyes de 1420 sera annulé ensuite par le traité d'Arras de 1435 entre Charles VII et Philippe III de Bourgogne.

impose la succession royale par primogéniture mâle et la non transmission du titre par les femmes, sera appliquée plusieurs fois en France par la suite : en 1498 pour la succession de Charles VIII, en 1515 à la mort de Louis XII et en 1589 à la mort d'Henri III, dernier des Valois, tous morts sans descendance mâle directe. Elle sera de même utilisée par la plupart des cours européennes descendantes des Francs, sauf en Bretagne celle ce qui permettra à Anne de devenir duchesse en 1488, ni bien sûr en Angleterre qui conteste son usage pour revendiquer le trône de France. D'ailleurs la reine anglaise Victoria pourra alors hériter de son oncle Guillaume IV du trône d'Angleterre en 1830 mais pas du royaume de Hanovre qu'il possédait aussi et qui reviendra à un héritier mâle, Ernest-Auguste Ier, fils de Georges III.

Etrange destin donc, de cette loi salique : loi coutumière privée extérieure à la dynastie capétienne, elle finit par être réappropriée par ces rois francs pour devenir une contrainte endogène publique destinée à protéger finalement la monarchie française en imposant une règle de succession qui limite les pouvoirs du roi, qui ne peut disposer de son titre. Elle pose alors les bases d'autres lois s'imposant au roi : les lois fondamentales du royaume.

## **B) Des Lois fondamentales du Royaume renforçant la Couronne**

Paradoxalement, la monarchie en France va renforcer son pouvoir et pérenniser son statut en mettant en place des lois qu'elle adoptera elle-même pour encadrer son exercice et les pouvoirs du roi, et donc finalement pour la protéger contre toute accapuration personnelle et dilapidation. Ces contraintes pesant y compris sur la volonté du roi seront appelées les Lois fondamentales du royaume.

Sur le fondement de la loi salique, vont tout d'abord se développer des principes relatifs à l'indisponibilité de la Couronne elle-même. Ainsi, Jean de Terre Vermeille<sup>40</sup> développera une théorie dite « statutaire » de la Couronne s'opposant au traité de Troyes de 1420 qui voulait modifier l'ordre de succession au trône de France. Dans sa conception, la Couronne n'est pas un bien privé dont on hérite selon les règles de droit privé, mais un titre public auquel on succède, et qui n'appartient pas au roi mais à la France. La Couronne est alors transmise selon les règles objectives de droit public posées par la loi salique : le roi ne peut pas en disposer lui-même, ni la transmettre selon ses propres choix. Il ne peut pas non plus renoncer à la porter, même par traité. Il s'ensuit toute une conception de la royauté comme « fonction » et non comme « propriété », qui renforce la puissance royale tout en limitant la puissance du roi lui-même, devenu lui aussi serviteur de la Couronne. Ces règles seront parfois remises en question<sup>41</sup> mais finalement régulièrement consacrées et appliquées<sup>42</sup>. Le roi ne possède donc plus la Couronne mais en est simplement titulaire durant son règne.

---

<sup>40</sup> Juriste du dauphin Charles, il publie en septembre 1419 son ouvrage *Contra rebelles suorum regum* qui contient notamment le *Tractatus de jure futuri successoris legitimi in regiis hereditatibus* qui détaille sa théorie statutaire de la Couronne.

<sup>41</sup> Ainsi le traité d'Utrecht de 1713 qui met fin à la guerre de succession d'Espagne entre l'Angleterre et l'Autriche contre la France impose à Philippe V, roi d'Espagne et petit-fils de Louis XIV, de renoncer à la Couronne de France pour empêcher une possible alliance des deux pays qui aurait perturbé les équilibres européens.

<sup>42</sup> Louis XIV avait voulu par un édit de juillet 1714 légitimer ses deux enfants nés hors mariages, pour leur permettre d'hériter de la Couronne à la place d'autres descendants qu'il n'aimait pas, et ce en dépit de l'exclusion coutumière des héritiers bâtards depuis les Carolingiens et de la théorie de l'indisponibilité de la Couronne. Mais mort en 1715, son édit sera révoqué en 1717 par le régent du jeune roi Louis XV, arrière-petit-fils de Louis XIV, par un nouvel édit qui rappelle « l'heureuse impuissance du roi à disposer de la Couronne ».

Il s'ensuivra également que la transmission se fait directement, au-delà de toute volonté du roi ou d'acte symbolique. Pour les juristes français, la mort du roi transfère automatiquement la Couronne à son successeur. Ce n'est plus le sacre qui fait le roi, c'est la règle successorale : « le mort saisit le vif », « le roi est mort, vive le roi ! »<sup>43</sup>. Et si le Dauphin, fils héritier, est encore mineur de 14 ans, il peut quand même exercer son pouvoir mais sous une régence que peuvent organiser les Etats Généraux et souvent confiée à un membre de sa proche famille (mère, sœur...). Est ainsi consacré le principe de la continuité dynastique, qui vient compléter la loi salique de succession par primogéniture mâle. Dès lors, le sacre devient une seule cérémonie complémentaire, que l'on peut organiser en temps voulu. Il n'est plus *constitutif* du pouvoir royal mais seulement *confirmatif* : le roi déjà investi ne fait qu'y être béni, reçoit l'huile sacrée (le Saint Chrême) et les insignes symboliques de son pouvoir. Toutefois, le sacre pose indirectement une autre loi fondamentale du royaume : le roi doit être catholique pour recevoir l'onction du Pape ou de son représentant<sup>44</sup>.

Mais si la Couronne est ainsi détachée du roi et protégée par ces règles successorales, les biens de la Couronne vont également être encadrés par des lois fondamentales du royaume adoptées par le roi lui-même afin d'empêcher l'appauvrissement de la monarchie. Va ainsi être progressivement consacrée une règle fondamentale : les domaines de la Couronne n'appartiennent pas au roi, comme l'a affirmé en 1329 le juriste royal Pierre de Cugnières. Il ne peut donc en disposer librement en les vendant selon sa volonté<sup>45</sup>. Mieux, il doit désormais défendre cette propriété publique, et le roi doit jurer lors de son sacre à partir de Charles V de « protéger les droits de la Couronne ». Etrange serment par lequel le roi limite sa propre liberté. Mais l'enjeu est important : la puissance du roi dépendant de sa richesse, et sa richesse provenant des terres de son royaume, toute terre du roi possédée personnellement doit être intégrée au domaine royal<sup>46</sup> et toute diminution du domaine royal affaiblissant la Couronne doit être interdite. Cette loi fondamentale coutumière sera consacrée et détaillée ensuite par l'Edit de Moulins adopté par Charles IX en février 1566 sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne<sup>47</sup>, adopté suite aux doléances des Etats généraux qui s'inquiétaient des ventes de terres royales, et qui fut confirmé par l'édit de Blois de 1579.

Toutefois, l'interdiction de vente du domaine royal ne concerne que les terres acquises du « grand domaine » de la Couronne qui existent à l'entrée en règne du roi, et non les terres négligeables (près, marais) du « petit domaine », ni les terres conquises par lui durant son règne et qu'il peut vendre, gérer lui-même ou confier à autrui sous forme d'apanage ou d'engagement<sup>48</sup>. Un apanage était une terre du roi qui pouvait être très importante comme un comté ou une province, attribuée à un membre de la famille royale dont il tirait jouissance et

---

<sup>43</sup> A la mort de Charles VI en 1422, on entend lors des funérailles « *Mort est le Roy Charles, Vive le roi Henri !* » mais c'est en 1498 qu'on passe à une formule impersonnelle lors des funérailles du roi Charles VIII. On affirme alors que « *le monarque ne meurt jamais en France* », ou que « *La Couronne n'est jamais sans monarque* ».

<sup>44</sup> Le protestant Henri IV, qui hérite du trône en 1589, ne pourra ainsi accéder au trône après une dure guerre de religion qu'après sa conversion au catholicisme (« *Paris vaut bien une messe* »), confirmée par son sacre dans la cathédrale Notre Dame de Chartres en 1594.

<sup>45</sup> Le dauphin Charles, futur Charles V, annulera sur cette base en 1358 toutes les aliénations faites par Philippe le Bel depuis 50 ans. Plusieurs autres annulations seront prononcées par la suite.

<sup>46</sup> Henri IV a ainsi été obligé d'intégrer en 1607 ses terres personnelles de Navarre au domaine de la Couronne de France après son accession au trône en 1589 et suite aux nombreuses pressions du Parlement de Paris.

<sup>47</sup> Voir : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k517005.pleinpage.f189>

<sup>48</sup> Un engagement est une terre royale donnée en jouissance (mais pas en propriété) à une personne ayant prêté de l'argent au roi, à titre de garantie.

qu'il pouvait transmettre à ses enfants, mais qui revenait à la Couronne en cas de mort sans descendance mâle<sup>49</sup> ou si son bénéficiaire accédait au trône. Le principe d'inaliénabilité du domaine royal a ainsi admis cette exception parce que cette transmission n'est que temporaire et parce qu'elle est protégée par l'autre principe d'imprescriptibilité du domaine<sup>50</sup>. Les terres d'apanage seront en pratique de plus en plus réduites, la plupart revenant finalement dans le domaine royal, même si la pratique a subsisté jusqu'à la Révolution de 1789.

D'autres lois fondamentales organiseront par la suite le royaume, mais portant sur les pouvoirs institués plus que sur l'institution royale elle-même, comme l'édit de Villers-Cotterêts d'août 1539<sup>51</sup> relatif à la justice, qui impose notamment l'usage du français dans les jugements, ou l'édit de Blois de mai 1579 qui consacre une réglementation générale du royaume, imposant la tenue des registres de baptêmes, mariage et sépultures, posant les règles du mariage public, des universités, des hôpitaux, etc<sup>52</sup>.



Ainsi, l'encadrement du pouvoir royal en France connaît plusieurs paradoxes. C'est du fait de sa faiblesse initiale que la Couronne finira par s'affirmer, par nécessité et par heureux concours de circonstances. Et si elle a pu s'affranchir, parfois difficilement, de contraintes extérieures comme des attaques des Etats généraux, elle a dû alors se donner ses propres règles pour se préserver et se renforcer, au détriment du pouvoir du roi lui-même. Mais on le voit, cet encadrement des pouvoirs du roi ne concerne que la protection de la Couronne elle-même, et ne permet pas l'affirmation de droits des individus contre la volonté du monarque absolu. Les lettres de cachet du roi, les mises en prisons ou hospitalisations forcées, les confiscations de terres, les décisions prises sans tenir compte des oppositions des aristocrates lorsque le roi vient siéger en personne dans les Parlements, rappellent la toute-puissance du roi, qui fait écho aux présidents « jupitériens » d'aujourd'hui. Finalement seule la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789 viendra jouer le rôle, 574 ans après, de la *Magna carta* anglaise, mais avec alors une aura mondiale qui dépassera même la monarchie française.

CC, 12.12.2021

---

<sup>49</sup> C'est ainsi que Louis XI a pu récupérer l'apanage de la Bourgogne en 1477 à la mort du duc Charles le Téméraire qui ne laissait qu'une fille, Marie, qui devra alors pour garder son rang épouser Maximilien d'Autriche, Habsbourg héritier de l'Empire.

<sup>50</sup> L'imprescriptibilité empêche d'acquérir la propriété d'une terre royale dans le temps, par détention prolongée.

<sup>51</sup> [https://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Edit\\_Villers-Cotterets-complt.htm](https://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Edit_Villers-Cotterets-complt.htm)

<sup>52</sup> Dans une Déclaration du 3 mai 1788 sur les lois fondamentales du royaume, le Parlement de Paris consacra ces lois fondamentales, en citant notamment mais de manière non exhaustive la nécessité d'être une monarchie, catholique, d'hérédité par primogéniture à l'exclusion des femmes, mais aussi la reconnaissance des coutumes des provinces, l'inamovibilité des magistrats, le droit pour les cours et parlements locaux de vérifier les ordonnances royales et de les refuser si elles se révèlent contraires aux lois fondamentales de l'Etat, ou le droit des citoyens d'être traduits devant leur juge naturel ou légal.